

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-04-CM-46**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Au droit de la Parcelle Section I n°611
située En Gargot
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue des Confréries » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section I n°611,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Laurent MORET, géomètre expert à SAINTE-HELENE-DU-LAC en date du 22 avril 2026, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) et annexé au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants : 1 (non matérialisé situé à 2.61m de la borne 2) – 2 (Borne OGE) et 3 (Borne OGE).

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points suivants : A (non matérialisé situé à 2.66m de la borne B) - B (Borne OGE) et C (Borne OGE)

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
L'ouvrage public étant en retrait de la limite foncière, aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Monsieur Laurent MORET, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Le 28/04/2026

Le Maire,

Michel BOUVIER

